

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

JURIDICTION SPÉCIALISÉE DANS L'EXPULSION DES ÉTRANGERS DÉLINQUANTS - (N° 352)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL17

présenté par
Mme Lorho et M. Schreck

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

« La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de combler une lacune notable de la proposition de loi n°352 : ses auteurs ont manifestement oublié que le droit de l'entrée et du séjour des étrangers est soumis, dans six de nos collectivités d'Outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises) au principe de spécialité législative.

Sans mention expresse d'application à ces territoires, la présente loi ne s'y appliquerait donc pas, ce qui aurait pour effet accidentel d'y maintenir la compétence juridictionnelle actuelle.

Le présent amendement vise donc – quelle que soit l'architecture juridictionnelle finalement retenue – à l'uniformiser sur l'ensemble du territoire national.